

# Conditions Générales de Vente (CGV)

de la société Rosenbauer Schweiz AG, Eichweg 4, 8154 Oberglatt (Suisse)

## 1. DÉTERMINATIONS DES TERMES

Dans le sens des conditions Générales de Vente («CGV») est/sont :

1.1 « Client » ou « Acheteur » : le partenaire contractuel mandatant la Rosenbauer Schweiz AG.

1.2 « RBS » : Rosenbauer Schweiz AG.

1.3 «Client final» : toute personne, organisation, personne moral qui utilise l'objet de la livraison ou chez laquelle l'objet de la livraison est mis en oeuvre.

1.4 « Commande » : chaque offre soumise par l'acheteur à RBS pour la conclusion du contrat.

1.5 « Offre de RBS » : chaque devis, chaque offre ainsi que toute demande qui y est liée à l'acheteur pour la réalisation d'une offre pour la conclusion du contrat (d'une commande) à RBS.

1.6 «Marchandise» ou «Livraison» ou «Objet de la livraison» ou «Produit» : prestation que RBS doit fournir conformément au contenu du contrat respectif, en particulier la marchandise à livrer.

1.7 « Jour ouvré » chaque jour du lundi à vendredi, hormis s'il s'agit d'un jour férié légal en Suisse.

## 2. DOMAINE DE VALIDITÉ

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et à la totalité des travaux de RBS issus d'une commande, d'un contrat de service ou d'achat. **Les modifications et les accords secondaires ne sont valides que s'ils ont été consignés par écrit entre les parties du contrat.**

## 3. OFFRES ET DEVIS

### 3.1. PRINCIPES TECHNIQUES

3.1.1. Toutes les offres de RBS ne constituent pas un engagement juridique dans toutes les composantes si et dans la mesure où elles ne sont pas expressément indiquées comme étant contraignantes pour une période déterminée. RBS est aussi autorisé à modifier ses offres au profit de l'acheteur au sein d'une éventuelle période d'engagement.

3.1.2. Les fondements techniques de l'offre (catalogues, instructions de service, schémas, photos, données techniques, autorisations etc.) ne sont pas contraignants pour RBS tant qu'ils n'ont pas été conclus expressément et définitivement entre les parties du contrat. La totalité des dossiers reste la propriété de RBS. Il est interdit de les copier ou de les reproduire, de les rendre accessibles à des tiers ou de les utiliser pour la production en propre régie des objets concernés. Ils doivent être restitués sur demande.

### 3.2. SOUS RÉSERVE DE VENTE PRÉALABLE

RBS peut vendre à tout moment à des tiers des objets proposés à la vente jusqu'à la conclusion juridique d'un contrat.

## 4. CONCLUSION DE CONTRAT

### 4.1. GÉNÉRALITÉS

4.1.1. RBS est liée par des contrats qui ont été conclus par un de ses représentants itinérants seulement si elle ne le résilie pas par écrit dans les 10 jours ouvrés suivant la conclusion du contrat. Tous les autres contrats d'achat et de service ne revêtent un caractère contraignant pour RBS que lorsqu'ils ont été confirmés par écrit par celle-ci.

4.1.2. Un contrat est considéré comme conclu si RBS confirme l'acceptation de la commande ou de l'ordre, livre la marchandise commandée ou exécute l'ordre au sein du délai de traitement normal de 5 jours ouvrés au maximum. RBS est autorisée à refuser d'exécuter des commandes qui ont été passées sans offres préalables de RBS dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception.

4.1.3. Si les clients et les clients finaux ne sont pas identiques, alors le client endosse toutes les obligations du client final ou de l'acheteur et prend en charge ses droits et obligations à ses côtés.

### 4.2. COMMANDES FONDÉES SUR DES ORDRES PAR RBS

Si RBS commande de la marchandise sur la base d'un ordre auprès d'un tiers, l'acheteur a alors aussi l'obligation de payer la marchandise, même si en dépit de la disponibilité à la livraison par RBS, la livraison ne peut pas être effectuée au client final (voir point 4). L'acheteur s'engage à payer des indemnités pour tous les frais ou moins-values qui résultent du fait que la marchandise ne peut pas être achetée, ou seulement d'une manière autre. Cela vaut aussi bien pour la marchandise déjà livrée que pour la marchandise non livrée ou encore en cours de création.

### 4.3. CONFIRMATION DE COMMANDE

Une confirmation de commande est envoyée à l'acheteur uniquement lorsqu'il le demande expressément, que la marchandise n'est pas expédiée le même jour, que l'ordre n'est pas exécuté le même jour ou qu'aucun décompte effectif du temps de travail n'est effectué (point 5). Les rapports de travail des collaborateurs RBS sont considérés comme une confirmation de commande et contiennent déjà les heures de travail effectives.

#### 4.4. RÉSILIATION

RBS peut à tout moment résilier le contrat même après la confirmation de commande en raison d'objections des autorités publiques sans prestation fournie.

#### 5. TEMPS DE TRAVAIL

Les offres ou les confirmations de commande qui contiennent du temps de travail qui n'est pas comptabilisé comme un forfait de travail mais en heures sont facturées selon le travail effectif. Elles font office de valeurs de référence et doivent être assimilées au devis estimatif au point 6. Si la quantité de travail effective dépasse la quantité estimée de plus de 10 %, alors le client en est informé sous une forme appropriée dès que la quantité supplémentaire est prévisible.

#### 6. PRIX

6.1. Les prix s'entendent départ usine RBS, hors coûts de transport et d'emballage. Si le prix de la marchandise à livrer augmente après la soumission de l'offre ou après la conclusion du contrat en raison d'améliorations techniques, de modifications du taux de change de monnaies étrangères, d'augmentation des frais annexes (coûts de transport, primes d'assurance, etc.), des salaires, des coûts des matériaux ou des prix de fournisseurs externes, ces frais sont assumés par l'acheteur.

6.2. Les devis estimatifs et listes de prix sont non contraignants à tous points de vue.

6.3. Les listes de prix et prix indiqués autrement s'entendent net hors TVA, sauf mention contraire.

#### 7. ERREUR

Les erreurs évidentes dans les confirmations respectives d'offres et de contrats ainsi que dans les documents associés de RBS autorisent cette dernière à résilier ou adapter de manière appropriée le contrat.

#### 8. LIVRAISON

En principe, la commande est déterminante pour l'étendue et l'exécution de la livraison.

##### 8.1. DÉLAI DE LIVRAISON

RBS s'efforce de livrer à temps le produit convenu à l'acheteur, tandis que l'acheteur s'engage à prendre livraison et payer le produit. Le délai de livraison commence à la conclusion du contrat, au plus tôt toutefois après réception de toutes les informations et documents que l'acheteur doit fournir ainsi que les acomptes à verser éventuellement. Il est déterminé conformément aux conditions existantes au moment de la conclusion du contrat. La remise de l'expédition au transporteur / transitaire suffit à garantir les délais de livraison, ainsi que la mise à la disposition de l'acheteur en cas d'accord correspondant. Les délais sont repoussés de manière raisonnable lorsque des événements hors de la sphère d'influence de RBS surviennent, comme en cas de force majeure, de difficultés d'approvisionnement des matériaux, de perturbations importantes de l'exploitation, de conflits de travail, de livraisons retardées ou incorrectes des fournisseurs ou de mesures des autorités. Le délai de livraison est également suspendu tant que les paiements convenus ne sont pas versés dans les délais par l'acheteur. Un dépassement du délai de livraison par RBS n'autorise pas l'acheteur à résilier le contrat ou à exiger des dommages et intérêts.

##### 8.2. COÛTS DE TRANSPORT

L'acheteur doit prendre en charge les coûts du transport. L'expédition est effectuée au risque de l'acheteur, même si une livraison franco de port a été convenue.

##### 8.3. JOUISSANCE ET RISQUES

Sauf accord exprès contraire, la jouissance et les risques sont transférés à l'acheteur dès que la marchandise est remise au transporteur, au transitaire ou à l'acheteur.

##### 8.4. RÉCLAMATION

8.4.1. Dans la mesure où aucune procédure de réception particulière n'a été convenue, l'acheteur doit contrôler lui-même le produit et signaler immédiatement les éventuels défauts lors de l'arrivée de l'expédition au transporteur ou transitaire de la société et à l'assureur et, lorsque cela est nécessaire pour garantie de preuve, faire dresser un procès-verbal

signé par les parties concernées. La conformité des quantités avec les bons de livraison doit être contrôlée. Si le client omet de signaler les défauts dans les 3 jours ouvrables à partir de la livraison de la marchandise, l'expédition est considérée comme sans défaut.

8.4.2. Les réclamations ultérieures sont acceptées uniquement si le défaut n'était pas visible au moment de la remise malgré un examen correct et que l'acheteur porte réclamation par écrit dans les 3 jours ouvrables après leur découverte, toutefois au plus tard avant expiration du délai de garantie.

##### 8.5. ENTREPOSAGE

Si la marchandise commandée ne peut pas être livrée à temps après l'achèvement ou la notification de la mise à disposition pour expédition sans responsabilité imputée à RBS, la marchandise est entreposée aux frais et aux risques de l'acheteur chez RBS ou un tiers.

## 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Sauf accords contraires, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :

- pour les livraisons de pièces de rechange et réparations : 1 mois après la facturation, net de toute déduction
- pour les livraisons de véhicules :
  - › 1/3 à la conclusion du contrat
  - › 1/3 à la livraison du châssis chez RBS ou à l'endroit convenu
  - › 1/3 1 mois après la facturation

9.2. Les paiements doivent toujours être réglés sans frais de gestion et même lorsque des retouches doivent être effectuées ou des pièces remplacées sur les objets livrés ou lorsque la marchandise ne peut pas être livrée dans les délais pour des raisons imputables à l'acheteur.

## 10. RETARD DE L'ACHETEUR

### 10.1. GÉNÉRALITÉS

10.1.1. Si les paiements convenus ne sont pas versés au plus tard 1 mois après leur échéance, l'intégralité du montant restant est exigible automatiquement et sans avertissement. Pour les créances qui ne sont pas payées conformément à l'accord, des intérêts de retard de 9,2 % supérieur au taux d'intérêt usuel des banques sur les comptes courants sont facturés à partir de la date d'échéance et sans avertissement préalable. Les réclamations en tout genre et retards dans la livraison ne donnent pas le droit à l'acheteur de retenir les paiements ou d'exiger une prolongation des délais d'échéance. RBS se réserve expressément le droit de résilier le contrat en cas de retard de paiement et de récupérer les objets éventuellement déjà livrés aux frais de l'acheteur.

10.1.2. En cas d'absence de versement dans le cadre d'opérations de paiement partiel ou à crédit, elle est autorisée à exiger le reste du prix d'achat en un seul paiement ou à résilier le contrat.

### 10.2. RÉSILIATION

10.2.1. Si RBS résilie le contrat, l'acheteur doit s'acquitter des prestations suivantes, outre la restitution immédiate des objets déjà livrés :

- Paiement d'un loyer de 5 % du prix convenu pour chaque mois complet ou entamé à partir de la livraison jusqu'à la restitution des objets livrés ;
- Prestation de dommages et intérêts pour toute usure extrême éventuelle ou endommagement des objets livrés ;
- Paiement des coûts de démontage, de transport et d'assurance pour le renvoi des objets livrés et autres frais associés éventuels.

10.2.2. Ces prestations sont à la charge de l'acheteur même s'il n'a commis aucune faute.

### 10.3. DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Si les dommages qu'a subis RBS dépassent les prestations déterminées ci-dessus, l'acheteur doit rembourser le montant supplémentaire dans la mesure où il ne prouve pas qu'il n'a commis aucune faute.

### 10.4. AUTRE FORME DE MANQUEMENT AU CONTRAT

Dans d'autres cas de manquement au contrat par l'acheteur, comme par ex. la non-réception de la marchandise commandée, les dispositions précitées s'appliquent mutatis mutandis.

## 11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

11.1. La marchandise livrée reste la propriété de RBS jusqu'à ce que le prix convenu soit payé avec tous les coûts supplémentaires et intérêts. Jusqu'à ce moment, il est interdit de la mettre en gage, de la vendre ou de la louer sans autorisation. RBS est autorisé à faire inscrire la réserve de propriété au domicile de l'acheteur dans le registre des réserves de propriété. La réserve de propriété demeure lorsque l'objet de la livraison est mélangé, mêlé, traité ou autrement transformé avec d'autres objets de l'acheteur ou de tiers.

11.2. En outre, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement RBS en cas de changement de domicile ou de siège social.

## 12. ASSURANCE

12.1. L'acheteur est tenu de souscrire toutes les assurances nécessaires avec effet à partir du transfert des risques pour les objets impayés ou non payés en totalité, comme par exemple une assurance contre le vol, l'explosion, les dommages liés aux éléments, contre le bris de la machine, pour le transport et pour le montage. Il cède les droits à des prestations d'assurance en résultant à RBS.

12.2. Si l'acheteur n'est pas en mesure de prouver la souscription des assurances nécessaires, RBS est autorisée à les souscrire à sa charge. L'acheteur doit signaler immédiatement tout sinistre à RBS.

## 13. UTILISATION

Les instructions de service et d'entretien du fabricant et/ou de RBS ainsi que les instructions concernant l'utilisation adéquate et les charges supplémentaires doivent être strictement respectées.

## 14. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

### 14.1. GÉNÉRALITÉS

14.1.1. RBS octroie une garantie fournisseur de 24 mois à partir de la livraison sur les produits neufs qu'elle livre dans la mesure où il n'existe aucun motif d'exclusion et sauf accord contraire. RBS s'engage dans ce cadre à réparer ou remplacer gratuitement les produits devenus défectueux ou inutilisables de manière démontrable à la suite d'une construction / fabrication incorrecte, d'une production / exécution inadéquate ou à la suite d'endommagement du matériau utilisé.

L'élimination des éventuels défauts (par ex. réparation) ne prolonge pas le délai de garantie.

14.1.2. La notification immédiate par écrit du défaut (au plus tard dans les 3 jours ouvrables) après sa découverte est une condition à la reconnaissance de quelconques droits de garantie par RBS. Pour les produits de fournisseurs tiers (entreprises non associées à Rosenbauer International AG), les dispositions de garantie des fournisseurs tiers/fabricants s'appliquent. Si les produits livrés changent de propriétaire avant l'expiration du délai ordinaire de garantie, la garantie prend fin au moment du transfert de propriété.

14.1.3. **Tout droit de garantie allant au-delà de ce cadre (par ex. réduction, annulation ou résiliation du contrat) et toute autre responsabilité de RBS pour les dommages directs ou indirects de l'acheteur (tels que l'impossibilité d'utiliser l'objet du contrat et la poursuite en justice de l'acheteur pour des dommages subis par des tiers en relation avec la livraison et l'exploitation de l'objet du contrat) sont exclus.** Sous réserve de dommages causés par RBS de manière démontrable par négligence grave ou intention illégale.

### 14.2. EXCLUSION DE GARANTIE

RBS n'a aucune obligation de garantie :

- sur le matériel ou la marchandise non fournis par RBS.
- pour les dommages résultant d'une commande incorrecte, d'une manipulation violente ou d'une charge / utilisation excessive ainsi que les réparations et adaptations (en particulier les éléments installés) effectuées par le client, un atelier tiers ou un tiers sans accord écrit de RBS.
- pour les dommages résultant de l'utilisation et l'emploi non autorisés d'un personnel non formé.
- en cas d'usure normale de la marchandise dans le cadre d'une utilisation conforme.
- pour les dommages résultant d'un entretien insuffisant ou incorrect ainsi que des matériaux et produits abrasifs inappropriés utilisés à cet effet.
- pour les dommages causés par la nature ou des animaux, en cas de force majeure, par des influences météorologiques externes (en particulier les dommages liés au gel).
- pour les pièces d'exploitation et d'usure en cas d'utilisation normale (sont considérés comme pièces d'usure par ex. les pneus, les batteries, les sources d'éclairage, les joints, les joints toriques, les filtres, les bougies d'allumage, etc.).
- lorsqu'en cas de sinistre, des mesures inappropriées ont été prises afin de limiter l'ampleur des dégâts.

### 14.3. RÉPARATION, REMPLACEMENT

14.3.1. Les défauts étant à la charge de RBS en raison de la garantie commerciale ou légale seront corrigés gratuitement aussi rapidement que possible ou les éléments ou le produit concernés seront remplacés. Les travaux correspondants seront exécutés dans la mesure du possible sur le site de RBS. Le client doit assurer l'expédition / le transport de la marchandise.

Un remplacement ne doit être préféré à une réparation que dans le cas où les coûts de réparation dépassent la valeur de la marchandise, ou si une réparation implique une réduction de la qualité (par ex. il ne sera pas fait un nœud à un câble arraché, ou il ne sera pas collé, mais il sera remplacé).

14.3.2. Les contrôles d'entreprise par des monteurs de RBS requis par l'acheteur en plus des opérations de garantie commerciale ou légale ne font pas partie de la portée de la garantie mais sont facturés séparément.

### 14.4. RÉPARATION PAR DES TIERS

Le client a l'obligation de faire corriger les défauts matériels chez RBS dans la mesure du possible. Si le client fait malgré tout réaliser une réparation par des tiers, alors RBS est autorisée à compenser uniquement les coûts qui auraient été à supporter par RBS dans le cas d'une réparation par son propre personnel, y compris si le client devait y être autorisé.

### 14.5. PRISE EN CHARGE À TITRE GRACIEUX

Une prise en charge à titre gracieux peut être octroyée de manière exceptionnelle (par ex. si une pièce présente une usure excessive sans qu'un défaut d'ouvrage en soit la cause). Son montant ou son pourcentage sont décidés par le chef d'atelier et la direction.

### 14.6. FRAIS DE RÉPARATION ET DE REMPLACEMENT

S'il n'y a pas de dommage couvert par la garantie légale ou commerciale dans le sens de points ci-dessus et si aucune prise en charge à titre gracieux n'est octroyée, alors le client doit en être informé et une offre ou un devis lui être remis si possible avant l'exécution souhaitée de la réparation ou la commande d'une pièce de rechange.

#### 14.7. RECOURS

En cas de recours de sa part par un tiers, la RBS se réserve le droit d'exercer un recours contre le client, à condition qu'une responsabilité solidaire ait été convenue et qu'il puisse être démontré que RBS elle-même n'a pas commis de faute lourde.

#### 15. UTILISATION DU LOGICIEL

15.1. Dans la mesure où l'étendue des fournitures inclut un logiciel, l'acheteur se voit octroyer un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni inclus, y compris la documentation afférente. Il est mis à disposition uniquement pour utilisation sur l'objet de la livraison remis à cet effet. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système.

15.2. Il est uniquement permis au client de reproduire, éditer et adapter le logiciel livré dans les limites autorisées par la loi et uniquement dans la mesure nécessaire à l'utilisation prévue par l'utilisateur autorisé. Une édition, une modification ou une adaptation plus poussées requièrent l'accord écrit explicite de RBS. Toute édition, modification ou adaptation non autorisée a pour effet une caducité immédiate et définitive des droits à garantie et à dommages et intérêts de l'acheteur.

15.3. Le non-respect des éventuelles conditions d'installation et des instructions d'installation entraîne également une caducité immédiate et définitive des droits à garantie et à dommages et intérêts du client sur ce point.

15.4. Si l'utilisation du logiciel fourni par RBS est limitée dans le temps, l'acheteur n'est plus autorisé à utiliser ou à employer de quelque manière le logiciel à l'issue de cette période.

15.5. L'ingénierie inversée du logiciel livré est expressément interdite sauf disposition légale contraire et ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation écrite explicite de RBS.

15.6. Le client s'engage à ne pas retirer ni modifier sans autorisation écrite préalable et explicité de RBS les indications du fabricant, en particulier les notes relatives au copyright.

15.7. Tous les autres droits sur le logiciel, le code source et les documentations, y compris les copies, sont conservés par RBS ou l'éditeur du logiciel. Il est interdit d'attribuer des sous-licences.

#### 16. PROTECTION DES DONNÉES

Les données nécessaire du client pour le traitement et le déroulement de la commande ainsi que pour l'assurance qualité et le suivi du client sont collectées et enregistrées sous forme électronique aux fins de traitement des données assistées par l'automatisation. RBS est autorisée à transférer à des tiers les données nécessaires pour l'exécution du contrat et oblige ceux-ci à traiter les données de manière confidentielle. RBS elle-même a l'obligation de traiter les données avec confidentialité, de les traiter conformément aux dispositions légales et de ne pas les transférer à des tiers hormis pour l'exécution du contrat.

#### 17. DISPOSITIONS FINALES

17.1. Les contrats conclus sont soumis au droit matériel suisse. Pour les cas non régulés par les présentes CGV, le droit suisse des obligations et la loi fédérale sur la protection des données s'appliquent. Si une disposition devait perdre sa validité partiellement ou en totalité, la validité du reste du présent contrat n'en est pas affectée. La partie invalide doit être reformulée de telle manière que l'objectif économique visé soit atteint pour l'essentiel. Il en est de même pour les compléments ou interprétations devenant nécessaires.

17.2. RBS se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment. Les CGV modifiées s'appliquent alors à toutes les commandes et tous les ordres passés à partir de leur publication.

17.3. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues du présent contrat est Oberglatt, Suisse.

17.4. Le lieu de juridiction exclusif pour le jugement de tous les différends ressortant du présent contrat est Dielsdorf, Suisse. RBS est également autorisée à intenter une action contre le client au lieu de son domicile ou de son siège social.